

Paris, le 5 juillet 2025

ARRETE N° 2025-00878

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale
à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 3 juillet 2025 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2025 sur l'avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 juillet 2025 à 07h00 au 14 juillet 2025 à 15h00, dans les voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle ;
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;

- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue des Champs-Élysées, en totalité ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue de Friedland, entre la rue de Tilsitt et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Washington, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue la Boétie, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon, entre l'avenue des Champs Élysées et l'avenue Gabriel ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault, en totalité ;
- avenue Gabriel, entre la place de la Concorde et l'avenue Matignon ;
- rue du Cirque, entre l'avenue Gabriel et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Marigny, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Gabriel ;
- rue Boissy d'Anglas, entre l'avenue Gabriel et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Madeleine en totalité ;
- place de la Concorde, en totalité, y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon ;
- cours la Reine ;
- cours Albert 1er ;
- place de la Reine Astrid ;

- avenue Dutuit, en totalité ;
- avenue Edward Tuck, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre l'avenue du Général Eisenhower et le rond-point des Champs Élysées ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et l'avenue des Champs Élysées contre-allée comprise, et chaussée centrale en totalité ;
- rue de Marignan, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Marboeuf, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Lincoln, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Quentin-Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue George V, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées.

Les voies et portions de voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 14 juillet 2025, de 06h00 à 15h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Haussmann ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Auber ;

- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Pyramides ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- pont Royal ;
- rue du Bac ;
- place René Char ;
- rue du Bac ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- quai Jacques Chirac ;
- pont d'Iéna ;
- avenue des Nations Unies ;
- avenue d'Iéna ;
- place d'Iéna ;
- avenue d'Iéna ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Point Carré ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

